



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Présents à l'appel (21) : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Absents à l'appel (5) : Mme Virginie HOANG (arrivée à 18H43) – M. Hervé FABRE-AUBRESPY (arrivée à 18H42) – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO (arrivée à 18H37).

Avaient donné pouvoir (3) : Mme Charlotte CAORS à M. Robert ABELA – M. Lionel PIEROTTI à M. Frédéric VARTANIAN – M. Bruno AURIBEAU à M. Isaac HASSINE.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie CENCI-MACH.

Mme CENCI-MACH procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 21 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H32.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2022>

Rappel de l'ordre du jour

AFFAIRES GENERALES :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022.
2. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal.

FINANCES :

3. Décision modificative n°2. Budget de la commune. Exercice 2022.
4. Provisions pour risques et charges. Affaire VEGLIA/Commune de Cabriès.

RESSOURCES HUMAINES :

5. Autorisation de recruter des agents contractuels de droit public.

TRAVAUX – URBANISME :

6. Dénomination de voie communale – impasse Pierre Malbosc.

CULTURE :

7. Définition des tarifs des affaires culturelles et de la vie locale.
8. Signature de la convention de partenariat culturel 2022/2023 « Provence en scène ».
9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LES ARAGONITES.
10. Création du fonds de dotation « Ambition Cabriès ».

AFFAIRES SCOLAIRES :

11. Signature de la convention de financement de la crèche La Poulinière.
12. Renouvellement de la convention « Collégien de Provence ».

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Compte-rendu des décisions du Maire ;
- Questions orales.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Arrivées de Mme Patricia LAZZARO à 18H37, de M. Hervé FABRE-AUBRESPY à 18H42 et de Mme Virginie HOANG à 18H43.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022*

Par 27 voix pour et 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022**

M. FABRE-AUBRESPY indique que le procès-verbal est illégal puisqu'il n'est pas conforme à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales. Il doit relater le sens des interventions des conseillers municipaux. C'est pourquoi il votera contre son approbation.

Mme le maire avoue son incompréhension puisque le procès-verbal est en accord avec la réforme entrée en vigueur en juillet et intègre un compte rendu des débats.

2 – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal.

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Règlement intérieur du conseil municipal, version du 20/09/2022.*

Le premier alinéa de l'article L.2121-8 du CGCT dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Par délibération n°2020/066 du 30 juillet 2020, le conseil municipal de la commune a adopté à l'unanimité son règlement intérieur.

Le 7 octobre 2021, le Président de la République, a édicté l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, avec pour objectif de moderniser, de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation de ces actes.

Les règles nouvelles définies par cette ordonnance sont, pour la majeure partie d'entre elles, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin d'en adapter les dispositions au nouveau cadre juridique applicable. Ces évolutions concernent principalement le chapitre 2 du règlement intérieur.

À titre d'illustration, la signature du procès-verbal de la séance précédente n'est plus signée que par le maire et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux.

Cette mise à jour est aussi l'occasion d'apporter des précisions et de la cohérence à certaines dispositions du règlement intérieur. Il s'agit notamment de modifier le nouveau lieu de réunion du conseil municipal à l'Auditorium de la maison des arts.

La notion de conseiller intéressé est aussi précisée avec la création d'un nouvel article 13 alors que dans la version précédente du règlement intérieur, il y était seulement fait référence en préambule.

Les droits accordés aux conseillers municipaux d'opposition sont élargis en prévoyant que l'exercice de certains droits par un conseiller municipal d'opposition n'est plus conditionné à l'appartenance de ce dernier à un groupe. Il est également prévu que les tribunes de l'opposition seront publiées sur l'ensemble des réseaux sociaux municipaux pouvant s'apparenter à un bulletin d'information communal.

En termes de lisibilité du règlement intérieur, de nouveaux chapitres et titres sont créés :

- Création d'un chapitre 4 sur le vote des délibérations (auparavant fusionné avec l'organisation des débats) ;
- Création d'un chapitre 5 regroupant les questions de police des débats et d'ordre public (notamment l'article sur le placement des conseillers) ;
- Création d'un chapitre 7 regroupant les dispositions auparavant éparpillées sur le budget (vote et publicité).

Au sein du long chapitre 9 (organisation politique du conseil municipal), il est portée création de deux nouveaux titres :

- Conseillers désignés par le conseil municipal pour le représenter ;
- Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Certaines thématiques liées sont regroupées au sein d'un même chapitre comme les procès-verbaux et l'enregistrement audiovisuel des séances.

Mme le maire précise deux nouvelles modifications apportées au projet de règlement intérieur. D'une part, à l'article 2, il est proposé de supprimer la disposition selon laquelle « Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation. » puisque ce n'est pas le cas en pratique.

D'autre part, à l'article 40, il est proposé d'ajouter la référence à l'article D2121-12 du CGCT qui dispose que « Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés, peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. ».

M. FABRE-AUBRESPY tient avant tout à saluer le travail réalisé pour mettre un peu de logique dans un document qui contenait des dispositions qui étaient des reprises d'articles ou de parties d'articles. À quelques petites exceptions près, la lecture et la compréhension en sont facilitées. Il y a quelques omissions d'importances plus ou moins grandes.

Par exemple, le remplacement de la direction générale des services plutôt que du directeur général des services qui peut ensuite nommer des personnes référentes dans sa direction n'est pas souhaitable.

La note explicative de synthèse a été déplacée à tort dans l'article sur l'accès aux dossiers préparatoires de la séance alors que cette note est véritablement le dossier de la séance. L'article 11 sur le quorum a disparu mais peut-être le retrouve-t-on ailleurs.

Mme le maire indique qu'il est ailleurs, à l'article 10.

M. FABRE-AUBRESPY affirme que l'article dans la version antérieure du règlement intérieur était plus proche de la réalité.

Sur l'article 16, M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur la disposition prévoyant que « Tout amendement comportant majoration d'un crédit des dépenses ou diminution d'une recette n'est recevable que s'il prévoit en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. À défaut, le maire peut le déclarer irrecevable. ». En effet, si elle est prévue dans la Constitution s'agissant des amendements législatifs, il n'est pas certain qu'un amendement puisse être déclaré irrecevable par le maire pour ce motif dans le cadre du conseil municipal.

Sur l'article 18, l'article L.2121-21 du CGCT a été modifié et son deuxième alinéa qui indique que « Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. » doit donc être supprimé.

Sur l'article 21, il est dit « Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès. ». Cela semble contradictoire avec la publicité des séances et contraire aux textes.

Mme le maire précise qu'il s'agit de l'enceinte où les élus siègent et non de la salle du conseil qui est bien entendu accessible à tous.

M. FABRE-AUBRESPY indique que ce n'est pas forcément utile de le préciser car le maire dispose d'un pouvoir de police de l'assemblée.

M. FABRE-AUBRESPY ajoute que l'article 26 fait référence à l'article L.2121-25 alinéa 5 du CGCT, or cet article n'a plus qu'un alinéa qui n'est pas celui cité. Il s'agit peut-être d'une référence erronée.

Au troisième alinéa de l'article 26, il est indiqué que « Dans la semaine qui suit le conseil municipal où les délibérations ont été examinées, une liste de ces délibérations est affichée à l'Hôtel de ville et mise en ligne sur le site internet de la commune. ». Il faut supprimer cette phrase qui est déjà reprise ailleurs dans un autre article, de même que l'alinéa suivant.

Dans l'article 27, il faut ajouter que toute personne a le droit de demander communication des délibérations et pas seulement des procès-verbaux car cela a été ajouté par l'ordonnance.

À l'article 29, il est fait deux fois référence à l'article L2121-23 dont l'une pourrait être supprimée.

L'article sur la composition des commissions municipales a disparu. Est-ce que c'est pour ne pas modifier le règlement intérieur lorsque l'on modifie les commissions ? Nécessaire de graver dans le marbre ce qu'était les commissions du conseil municipal.

À l'article 38, la représentation extérieure fait état de l'article L2121-23 du CGCT qui n'existe plus sous cette forme.

Enfin, l'antépénultième alinéa de l'article 41 est un peu court par rapport à ce que dit l'article de loi.

Mme le maire indique comprendre toutes ces petites modifications souhaitées. Les services les ont notées et vont vous répondre. L'objectif de ce règlement intérieur est de faire vivre notre assemblée, qu'il soit lisible, cohérent et applicable.

M. MEDJATI indique que le règlement intérieur actuel prévoit une règle parfaitement objective s'agissant des questions orales qui doivent s'inscrire dans le délai de 30 minutes. Le projet de règlement prévoit la possibilité de limiter le nombre de questions posées par un conseiller au cours d'une même séance. Comment allez-vous appliquer cette règle et à quel moment allez-vous limiter le nombre de questions ?

Mme le maire indique qu'il s'agit d'un délai raisonnable pour que le temps consacré au traitement des questions orales ne déborde pas. Un ordre de priorité sera donné aux réponses aux questions en fonction de leur ordre d'arrivée.

M. MEDAJTI souhaite que soit précisé en début de séance que toutes les questions ne pourront être abordées.

Mme le maire indique qu'elle peut tout à fait préciser qu'une question ne peut pas être traitée au moment où les questions sont abordées.

Sur l'article 10, M. MEDJATI remarque que le projet de règlement prévoit que l'intervention portant sur l'approbation du procès-verbal ne peut excéder trois minutes. La mention des trois minutes est parfaitement illégale. Cela mérite une petite correction en termes d'applicabilité de la mesure.

M. MEDJATI fait enfin remarquer que le compte rendu des décisions sera dorénavant abordé en début de séance et non plus à la fin comme actuellement.

Mme le maire indique que si le texte prévoit cela nous feront cela.

Mme le maire indique que l'ensemble des demandes formulées ont bien été prises en compte par les services et que les élus ont la possibilité d'adopter le règlement intérieur en l'état ou de le reporter à la prochaine séance. Mme le maire indique qu'il lui semble préférable de l'adopter.

Mme le maire demande leurs positions aux élus d'opposition.

M. MEDJATI indique qu'il apparaît logique d'ajourner s'il convient de prendre en compte les modifications.

Mme le maire indique que lors de la prochaine séance, la délibération sera présentée avec l'analyse des services sur les demandes formulées par les élus d'opposition.

3 - Décision modificative n°2. Budget de la commune. Exercice 2022.

Départ de M. LEBOURGEOIS à 19H15.

Rapporteur : M. TANTI

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, lors de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2022, et la décision modificative n°1 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2022.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement, pour terminer l'exercice budgétaire 2022 dans les meilleures conditions d'exécution.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre à la somme de 122 040.00 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 794 000 €

Cette dotation, qui regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services, prend notamment en compte l'augmentation des tarifs d'électricité, des carburants et des denrées.

Chapitre « 023 - Virement à la section d'investissement » : - 919 429.45 €

Ce chapitre abonde ou diminue les ressources d'investissement.

Chapitre « 65 - Autres charges de gestion » : 109 640 €

Augmentation de la dotation dédiée aux subventions aux associations qui œuvrent sur la commune et solde des conventions de gestion 2018, 2019 et 2020.

Chapitre « 66 - Charges financières » : 137 829.45 €

Ce chapitre prend en compte une augmentation du budget nécessaire pour rembourser les intérêts des emprunts et les ICNE.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 70 - Produits de services et ventes » : 104 000 €

Augmentation du budget lié aux conventions de gestion à percevoir.

Chapitre « 74 - Dotations et participations » : 18 040 €

Ce chapitre prend en compte les subventions de fonctionnement non budgétées au BP.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de - 435 000.00 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : - 100 000 €

Diminution de la dotation prévisionnelle de ce chapitre nécessaire aux remboursements en capital à réaliser en 2022 sur les emprunts en cours d'amortissement.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 15 000 €

Augmentation de la dotation globale de ce chapitre regroupe les frais d'études, de concessions de brevet et licences.

Opération 110 – Programme Piton : - 300 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 134 – Parc des sports : - 450 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 137 – Rénovation église de Cabriès : 20 000 €

Augmentation des crédits nécessaires à l'opération.

Opération 142 – Toiture école maternelle Trébillane : 300 000 €

Création d'une nouvelle opération et affectation des crédits nécessaires.

Opération 143 – Déplacement centre aéré : 50 000 €

Création d'une nouvelle opération et affectation des crédits nécessaires.

Opération 45 – Opération sous mandat : 30 000 €

Figurent à ce chapitre les dépenses de la commune faites pour la Métropole et liées aux opérations sous mandats.

Les recettes de la section d'investissement :

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : - 919 429,45 €

Ce chapitre abonde ou diminue les ressources d'investissement.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 454 429,45 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de ce compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires. Le montant des subventions est calculé en fonction du montant prévisionnel des réalisations.

Opération 45 – Opération sous mandat : 30 000 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés aux opérations sous mandats.

La synthèse des mouvements de crédits est rappelée de la façon suivante :

désignation		DEPENSES		RECETTES	
		diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
011	charges à caractère général		794 000,00		
12	charges de personnel		0,00		
023	virement à la section d'investissement	-919 429,45			
65	autres charges de gestion courante		109 640,00		
66	charges financières		137 829,45		
70	produits des services				104 000,00
74	dotations subventions et participations				18 040,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		919 429,45	1 041 460,45	0,00	122 040,00
TOTAL GENERAL		122 040,00		122 040,00	

INVESTISSEMENT					
021	virement de la section de fonctionnement			-919 429,45	
13	subventions				454 429,45
16	emprunts	-100 000,00			
20	immobilisations incorporelles		15 000,00		
110	PROG. PITON	-300 000,00			
134	PARC DES SPORTS	-450 000,00			
137	RENOVATION EGLISE DE CABRIES		20 000,00		
142	TOITURE ECOLE MAT. TREB.		300 000,00		
143	DEPLACEMENT CENTRE AERE		50 000,00		
45	operations sous mandat		30 000,00		30 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-850 000,00	415 000,00	-919 429,45	484 429,45
TOTAL GENERAL		-435 000,00		-435 000,00	

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/056 du 8 juin 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances qui s'est réunie le 12 septembre 2022 ;

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il votera contre cette délibération en raison de ce qui est fait sur la section d'investissement qui réaffecte des crédits mais les fait disparaître de leur objet. L'investissement en faveur du programme Piton et du programme des sports avaient un objet. On apprend le déplacement du centre aéré pour 50 000€ alors même qu'aucun débat n'a pu avoir lieu et sans savoir si ce seront les seules dépenses engendrées par une telle décision. Des décisions ont aussi été prises à l'égard des locataires du parc club de l'Arbois dont il n'est pas fait mention.

Mme le maire indique concernant le parc club de l'Arbois que l'objectif de la municipalité est d'avoir une gestion saine ce que ne permettent pas ces baux. Cela fait plus de 15 ans que la commune paye plus de 1 000€ par mois de loyer pour l'occupation d'un bungalow. Il était urgent de déménager les centres d'accueil des enfants. Il s'agit d'une demande de la commission extra-municipale. Il apparaît souhaitable de regrouper l'ensemble des centres d'accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire sur un même site au COSEC. Les baux du parc club de l'Arbois ont été dénoncés car ils sont indécentes. Le domaine public de la commune a de la valeur et ne sera plus bradé à partir de maintenant. Les futurs projets du parc club de l'Arbois feront l'objet de débats. Contrairement à ce qui a été fait sous la mandature précédente, il s'agit de projets globaux. Si les Algécos pour l'école Auguste Benoît ont été achetés et non pas loués c'est parce qu'il y avait une subvention en investissement de 60% à la clef. Ils vont pouvoir être réemployés pour le futur centre aéré. Ce projet une fois finalisé sera présenté aux parents, aux élus et à la population. Il est mis fin à l'occupation du domaine public sans droit ni titre ainsi qu'au bénéfice de l'eau et de l'électricité gratuitement à la disposition d'occupants privés.

Les baux doivent correspondre à la valeur d'une exploitation commerciale à Cabriès.

*M. FABRE-AUBRESPY indique que l'intérêt général de la commune se mesure à l'aune de tous les baux car il y a deux baux emphytéotiques sur le parc club de l'Arbois qui ont des clauses très particulières qui vont enrichir la commune le moment venu.
Dénoncer un bail commercial en cours peut avoir des incidences.*

M. TANTI précise que lorsque l'on dénonce un bail, l'on s'assure bien entendu de sa date d'échéance.

M. FABRE-AUBRESPY demande alors quelles sont les dates d'échéance ?

M. TANTI indique que certaines arrivent à échéance en 2023 et d'autres en 2026. Pour les premières, il faut donc s'y prendre six mois auparavant.

M. MEDJATI souhaite faire préciser qu'il s'agit juridiquement de congés donnés aux occupants.

M. TANTI confirme qu'il s'agit de congés et précise qu'il s'agit de les restructurer et des appels d'offres sont en cours pour des projets sur cette plateforme. Annuellement, le solde en fonctionnement du parc club de l'Arbois est négatif de 150 000€, notamment en raison de nombreuses dépenses comme la réparation de toiture.

M. FABRE-AUBRESPY demande qu'elle est la surface disponible sur le COSEC ?

M. ABELA indique que le centre aéré actuel est de 1 hectare et le prochain sera de 2,3 hectares.

M. FABRE-AUBRESPY interroge combien paye la commune pour la piscine du parc club de l'Arbois ? Elle est à disposition du centre aéré selon le bail.

Mme le maire précise que ce n'est pas le cas et que l'on est totalement hors sujet par rapport à la délibération.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il s'agit d'un sujet qui mériterait un débat. Il faut demander aux parents qui vivent cette situation depuis maintenant 18 ans et le temps qu'il faut pour sortir de l'avenue Raymond Martin à 16H30.

M. ABELA interpelle M. AUBRESPY sur sa volonté de faire construire un lotissement avenue Raymond Martin.

M. FABRE-AUBRESPY répond que pas du tout et demande à M. ABELA si Saint Victor lui dit quelque chose. M. FABRE-AUBRESPY demande à M. ABELA de ne pas dire n'importe quoi.

M. FABRE-AUBRESPY maintient que la circulation sur l'avenue Raymond Martin est absolument impossible à certaines heures.

M. MEDJATI demande à M. TANTI comment il a motivé les congés donnés.

M. ABELA répond qu'il s'agit d'un motif d'intérêt général tenant à la restructuration des baux.

M. MEDJATI indique à M. TANTI qu'il est fidèle à l'image qu'il avait dressée de lui lors des précédents conseils municipaux. Vous avez une variable d'ajustement qui est l'auto financement, que vous avez sur évalué volontairement à l'occasion du budget primitif et que vous tapez dedans ce qui vous permet de réaffecter ensuite.

M. TANTI répond à M. MEDJATI que lorsque ce dernier était à sa place, il tapait dans l'emprunt d'équilibre.

M. MEDJATI indique que c'est inexact. Il demande qu'elle sera la capacité d'autofinancement de la commune lorsque cette délibération modificative n°2 aura été adoptée ?

M. TANTI indique que l'objectif est de maintenir la capacité d'autofinancement de l'année N-1. Il va rester un million d'euros.

M. MEDJATI indique que ce montant pour une commune comme Cabriès est ridicule. La commune de Cabriès n'a donc aucune capacité d'autofinancement aujourd'hui.

Mme le maire indique que ceci n'est pas nouveau.

M. MEDJATI indique que s'il est de notoriété publique qu'il n'y avait pas de capacité d'autofinancement, il est surprenant que cela n'ait pas été prévu au budget primitif.

Mme le maire tient à préciser qu'il y a toutefois un groupe scolaire à 10 millions d'euros qui sort actuellement, plus le terrain de foot.

M. MEDJATI s'interroge sur les conventions de gestion de 2019 et 2020.

M. TANTI répond qu'il y avait des conventions notamment avec le Département qui étaient en errance et qu'elles sont progressivement intégrées. 104 000€ ont ainsi été récupérés et 400 000€ devraient encore rentrer.

M. MEDJATI s'interroge sur l'absence de cette information au budget prévisionnel.

M. TANTI répond qu'avant leur notification ces montants ne pouvaient pas être budgétés.

M. MEDJATI répond qu'il s'agit d'une sage décision.

M. RADIGALES souhaite davantage de précisions dans l'établissement du budget qui est trop approximatif.

Mme le maire indique que c'est compliqué. Par exemple, l'électricité va encore augmentée de 250%. A un moment donné, on ne saura plus faire et ce ne sera plus possible. Il y a une telle inflation. Tous les maires sont très inquiets. On ne voit pas où l'on va.

M. RADIGALES indique que c'est assez simple dans un contrat de denrées alimentaires comme celui-là. Il s'agit de mettre en place des indicateurs à la hausse comme à la baisse. Il faut anticiper la négociation à la baisse.

Sur la dénonciation des baux, M. RADIGALES indique que c'est un problème si l'on perd 150 000€ par an sur l'exploitation du parc club de l'Arbois. Les baux apparaissent inadaptés. Il demande si les locataires ont été mis autour de la table pour commencer ?

M. TANTI indique avoir commencé à les rencontrer un par un.

M. ABELA indique que lorsque les exploitants ne paient pas l'eau ni l'électricité et qu'ils ne sont jamais venus voir la commune, il y a une stratégie de la commune qui a sa façon de voir les choses.

Mme le maire indique qu'il y a eu plus de trois millions de visiteurs sur plan de campagne au mois d'août et qu'il s'agit donc d'une question éminemment stratégique. Sur un domaine de 15 hectares avec une telle situation, on ne peut pas faire de bricolage.

M. RADIGALES indique qu'il y a un écart entre les résultats et bénéfices des exploitants du parc club de l'Arbois et la situation de la commune.

M. RIGALES indique qu'il est dommage de valider le programme du Piton pour l'enlever quelques mois après.

Mme le maire indique rester tenue par le respect du calendrier du programme. Les sommes ne sont pas dépensées en temps prévu parce que le rapport sur l'église vient de paraître, que le diagnostic sur le patrimoine sera terminé pour fin décembre. Il n'est pas responsable d'inscrire une somme qui ne sera pas dépensée.

M. RADIGALES demande si cela signifie que ces 300 000€ seront provisionnés pour l'année prochaine.

Mme le maire indique que bien-sûr.

M. TANTI précise qu'il s'agit d'une réaffectation budgétaire sur l'exercice 2022 qui pourra être reportée sur 2023. On a un programme et on va s'y tenir. Par exemple, on a provisionné 300 000€ pour la toiture, on va essayer de ne pas les payer et de voir s'il n'y a pas une responsabilité de la maîtrise d'œuvre, du charpentier.

M. RADIGALES indique être d'accord. Il ajoute que dans le rétro planning, le retard du programme du piton pouvait être anticipé.

M. TANTI répond que cela prend plus de temps que ce qui avait été prévu.

M. RADIGALES indique que cela n'empêchera pas de voter favorablement car dans l'ensemble il y a de la cohérence.

A la majorité, avec une voix contre (FABRE-AUBRESPY) et trois abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI et M. LAZZARO) le conseil municipal :

- **Adopte la décision modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2022 de la commune, conformément aux montants suivants :**
 - o **Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 122 040 euros ;**
 - o **Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : - 785 000 euros ;**
- **Autorise Mme le Maire à opérer la Décision Modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2022 de la commune, telle que présentée ci-dessus.**

4 – Provisions pour risques et charges. Affaire VEGLIA/Commune de Cabriès.

Rapporteur : M. TANTI

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque, la provision étant ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Ainsi, pour faire face au risque indemnitaire lié à l'affaire « Veglia contre Commune de Cabriès », la commune a décidé de provisionner la somme de 100 000 € sur l'exercice budgétaire 2022.

Cette somme vient s'ajouter aux montant déjà provisionnés pour l'affaire « Groupe scolaire – GENECOMI », soit 363 392.75 €, et porte le montant total des provisions de la commune à 463 392.75 €.

Ces sommes, une fois les provisions réalisées sont mises au compte 151 – provisions pour risques – qui est géré par la perception.

Conformément à l'article L 2321 -2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de déterminer par délibération les conditions de constitution, de répartition et d'ajustement des provisions ainsi constituées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu la délibération n° 2019 / 028 du 5 avril 2019 prenant acte de la reprise sur provision pour risque constituée dans l'affaire du Domaine de Pradelles (garantie d'emprunt), et fixant le nouveau montant des provisions restantes à la somme de 363 392.75 euros pour l'affaire « Groupe scolaire – GenecomI » ;

Vu la délibération n° 2022/023 du 15/03/2022 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 2022/047 du 08/04/2022 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 12 septembre 2022 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande quelle est la demande du conseil de M. VEGLIA.

Mme le maire répond 592 000 €.

M. FABRE-AUBRESPY demande qu'elle est la réalité de cette demande car une provision concerne une perte presque certaine. Il ajoute qu'il faut qu'il y ait un jugement.

Mme le maire se propose de lire le texte sur les provisions : « En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière ».

M. TANTI indique qu'il faut être un peu sérieux dans ce débat. Il existe un risque contentieux et la prudence veut que l'on puisse provisionner ce risque contentieux. Ensuite si le contentieux n'est plus avéré, il s'agit de réintégrer la provision.

M. RADIGALES indique qu'en l'occurrence il existe un risque sérieux. La somme semble adaptée à la demande et la commune.

M. MEDJATI indique qu'il a eu à connaître de cette affaire aux titres de ses différentes casquettes. Il regrette que les deux précédentes municipalités n'aient pas traité cette affaire avec suffisamment de sérieux. Autant sur l'affaire GENECOMI, M. MEDJATI exprime des doutes sur la provision, autant sur l'affaire VEGLIA, il existe un risque sérieux. Les sommes versées par la sécurité sociale devront être reversées par la commune.

Le Conseil Municipal à la majorité moins une voix contre (FABRE-AUBRESPY) :

- **Affecte la dotation d'un montant de 100 000 € prévu au chapitre 68 du budget primitif de la commune à l'affaire « Véglia/commune de Cabriès » à titre de provision pour risques et charges ;**
- **Prend acte de l'état de la dotation budgétaire au chapitre 68 avec la répartition suivante :**
-

	Exercice 2022
Groupe scolaire Genecommi	363 392.75
Véglia	100 000.00
	463 392.75

5 - Autorisation de recruter des agents contractuels territoriaux de droit public.

Rapporteur : Mme le Maire.

Madame le Maire indique qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels, et ainsi conclure des contrats avec eux :

- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois, au cours d'une période de dix-huit mois ;
- Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et pour une durée maximale de six mois, au cours d'une période de douze mois.

Madame le Maire précise également qu'en application de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Indisponibles en raison :
 - o D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - o D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Il est rappelé que le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Considérant les nécessités de service, madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et pour assurer le remplacement d'agents publics momentanément absents pour exercer tout type de fonction au sein des services de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique qui a été consulté le 14 septembre 2022,

Mme LUELLES demande quels services sont concernés et combien d'emplois cela représente-t-il ?

Mme le maire répond pour tous les services. Par exemple, ponctuellement pour la crèche ou pour des personnes qui ne sont pas fonctionnaires venant du privé et qui pourraient correspondre afin de pouvoir leur faire un contrat de six mois et de voir comment cela se passe. Cela permet d'avoir une souplesse.

M. FABRE-AUBRESPY pense que cette délibération n'est pas nécessaire. Jamais une délibération n'a été votée pour le recrutement d'emplois saisonniers. Il demande quel est le texte qui l'exige ?

Mme le maire répond qu'il s'agit du code de la fonction publique.

M. RADIGALES demande si cela est bien ponctuel et donc provisionné et n'entraîne pas d'augmentation de la masse salariale.

Mme le maire répond par l'affirmative et précise suivre l'évolution de la masse salariale avec beaucoup d'attention.

M. FABRE-AUBRESPY indique s'abstenir pour cette délibération et que la délibération ne peut être adoptée dans ces conditions à l'unanimité.

Mme le maire indique que la délibération est adoptée à l'unanimité et rappelle qu'une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption et donne lecture de la réponse à la question écrite de M. Jean Louis MASSON, sénateur non inscrit de la Moselle, par le ministère de l'intérieur publiée dans le JO du Sénat du 24 mars 2005 page 860 qui rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en la matière (CE, 10 décembre 2001, req n°235027).

M. MEDJATI répond que les réponses du ministère de l'intérieur ne valent pas jurisprudence et que la jurisprudence du Conseil d'État datant de 2001, elle a évolué depuis. M. MEDJATI indique qu'il fera passer une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille qui indique qu'il y a deux types d'unanimité dans un conseil municipal : l'unanimité réelle et l'unanimité des voix exprimée.

Mme le maire demande à M. MEDJATI de lui faire passer cette jurisprudence et lui indique qu'elle lui répondra. En attendant, le principe rappelé concernant l'unanimité continuera à s'appliquer au conseil municipal.

M. FABRE-AUBRESPY indique que la demande des concitoyens de voir le vote nul comptabilisé serait heureux d'apprendre que lorsque l'on n'est ni pour ni contre on est considéré comme avoir voté pour.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec une abstention (FABRE-AUBRESPY) :

- **Autorise Madame le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique,**
- **Autorise Madame le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents publics momentanément absents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique,**
- **Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades de recrutement,**
- **Dit que la rémunération de ces agents contractuel s'effectuera sur la base du grade des fonctionnaires de référence,**
- **Autorise en conséquence Madame le Maire à signer les éventuels contrats de recrutement,**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.**

6 - Dénomination de voie communale : impasse Pierre Malbosc.

Rapporteur : Mme Virginie HOANG

Pièce annexée :

- *Plan de situation de l'impasse*

Il incombe à la commune de donner un nom à l'ensemble des voies communales de son territoire et de numéroter les habitations. Ces opérations sont nécessaires, voire obligatoire dans certains cas, dans le but d'améliorer le fonctionnement des services de secours, des services postaux et de faciliter le repérage des usagers et des visiteurs.

Dans ce contexte, la commune a été saisie d'une demande de dénomination d'une impasse perpendiculaire à la rue de la Baou.

Les habitants de cette impasse ont proposé de l'appeler « impasse Pierre Malbosc », nom de l'ancien directeur de l'école musique, car sa famille y réside.

La voirie concernée étant communale, il est donc proposé de dénommer distinctement cette impasse pour une parfaite identification des lieux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que l'impasse perpendiculaire à la rue de la Baou, desservant notamment l'habitation de la famille Malbosc, ne porte pas de nom ;

Mme LAZZARO s'interroge sur la motivation qui a conduit à nommer cette impasse de ce nom.

Mme le maire précise qu'il s'agit d'une suggestion reçue de la part d'habitants de l'impasse.

Mme LAZZARO indique que cela lui convient tout à fait et précise que la salle dans laquelle siège le conseil municipal est l'auditorium Pierre MALBOSC.

M. FAVRE AUBRESPY ajoute qu'on ne le nomme pourtant jamais ainsi et qu'il est tout à fait d'accord pour cette dénomination.

M. RADIGALES indique qu'il trouve intéressant que la démarche vienne des habitants de l'impasse.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Adopte la dénomination « impasse Pierre Malbosc » pour l'impasse perpendiculaire à la rue de la Baou, tel que mentionné sur le plan joint en annexe à la présente délibération ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

7 - Définition des tarifs des affaires culturelles et de la vie locale.

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Le service des affaires culturelles disposait de tarifs pour les droits d'entrée aux concerts et aux manifestations proposés par l'école municipale de musique et le service de la culture, mais cette régie a été clôturée en 2015 à la suite de la restructuration du service, ne permettant plus au service d'encaisser des recettes liées à des spectacles.

Pour ce faire, il est ainsi envisagé la création d'une régie de recettes unique, regroupant les encaissements relatifs aux affaires culturelles mais également des activités ayant trait à la vie locale (animations, tourisme), selon les catégories de tarifs définies par le conseil municipal.

Ainsi, il convient de lister de façon exhaustive l'ensemble des tarifs correspondant aux recettes des services proposés pour les activités culturelles, d'animations locales et touristiques.

- a. Concerts et manifestations proposés par l'école municipale de musique et le service de la culture (droits d'entrée) :

	Catégorie du spectacle				
	Coût du spectacle et notoriété de l'artiste ou du groupe				
	A	B	C	D	E
Tarif normal	20€	15€	10€	5€	GRATUIT
Tarif réduit - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emplois, minimas sociaux	10€	10€	5€	GRATUIT	
- 16 ans	GRATUIT				

Les élèves des cours d'enseignements artistiques ainsi que les personnels de la Maison des Arts pourront bénéficier d'invitations pour certaines manifestations.

- b. Bibliothèque municipale (droit d'inscription annuel) :
- > tarif adulte (dès 18 ans) à 5 euros ;
 - > tarif enfant (moins de 18 ans) à 2 euros ;

c. Musée Edgar Mélik :

- Droit d'entrée
 - Tarif unique à 5 euros ;
 - Gratuit pour les moins de 18 ans.

De manière temporaire et à titre dérogatoire, l'entrée du musée est gratuite jusqu'au 31 mai 2023.

- Catalogues

- Catalogue catégorie 1 (petite taille) à 5 euros ;
- Catalogue catégorie 2 (taille moyenne) à 10 euros ;
- Catalogue catégorie 3 (grande taille) à 15 euros.

- Livre

- Livre Edgar Mélik à 15 euros.

d. Tourisme :

- Jeu de la chasse au trésor : tarif unique à 5 euros.

Vu la décision du 21 février 1992 portant institution d'une régie d'avances ;

Vu la décision n°2009/4/983 portant modification de la régie de recettes de la bibliothèque municipale ;

Vu la délibération 97/15 du 27 juillet 2015 portant modification des tarifs des droits d'entrée aux manifestations proposées par la Maison des Arts et le service de la culture, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision n°2022/059/2163 du 2 juin 2022 relative à la gratuité des entrées du musée municipal Edgar Mélik ;

Vu l'avis de la Commission Culture et Patrimoine qui s'est réunie le 9 septembre 2022 ;

Mme LLUELLES indique qu'en regardant plus attentivement les tarifs, il n'y a pas de tarif sénior.

Mme CENCI MACH précise que le tarif réduit inclus bien entendu les séniors.

Mme LAZZARO demande à partir de quel âge est-on considéré comme sénior ?

Mme CENCI MACH répond à partir de 65 ans.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve les tarifs des affaires culturelles et de la vie locale, tels que mentionnés dans la présente délibération,**
- **Dit que les recettes liées à ces activités seront encaissées dans le cadre d'une régie de recettes regroupant l'ensemble de ces activités.**

8 – Convention de partenariat culturel 2022/2023 avec le Département pour le dispositif « Provence en scène ».

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Projet de convention de partenariat culturel Provence en scène 2022/2023*

La commune se voit proposer par le conseil départemental des Bouches du Rhône la reconduction du dispositif culturel « Provence en Scène ».

L'aide du conseil départemental est apportée aux communes de moins de 20 000 habitants du département qui s'engagent par convention à programmer des spectacles du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Avec le dispositif « Provence en scène » le conseil départemental entend créer une synergie entre les communes et les artistes des Bouches-du-Rhône dans un double objectif :

- Inciter, aider les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison de spectacle en contractualisant avec elles ;
- Favoriser la création et la diffusion des spectacles produits par les artistes du département.

Le dispositif « Provence en scène » implique une étroite collaboration entre les communes, les producteurs/compagnies et le Département des Bouches-du-Rhône.

L'aide du Conseil départemental représente :

- une aide artistique : la sélection des spectacles proposés au catalogue est le fruit du travail du comité d'inscription qui s'engage sur la qualité professionnelle de ces spectacles;
- une aide administrative et juridique : pour chaque spectacle conventionné, il a été vérifié que son producteur est en règle avec la législation juridique et sociale. La direction de la culture fera en sorte que tous les termes des contrats soient respectés par les parties signataires afin d'assurer le bon déroulement des manifestations ;
- une aide financière : la participation départementale est calculée sur la base de : 50 % du coût du spectacle pour les communes de 6000 à moins de 20 000 habitants, elle ne pourra dépasser 17 000 € par saison hors opération d'accompagnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021 / 069 du 23 novembre 2021 portant adhésion au dispositif en 2021/2022 ;

Vu le projet de Convention de Partenariat Culturel entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Cabriès ;

Vu l'avis de la Commission Culture et Patrimoine qui s'est réunie le 9 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Cabriès a tout intérêt à reconduire le dispositif « Provence en scène » pour lui permettre d'organiser des spectacles de qualité bénéficiant de l'aide du Département, entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023 ;

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide d'approuver la reconduction du partenariat à conclure avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Provence en scène », pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat visée ci-dessus et la charge de veiller à l'exécution de toutes ses stipulations.**
- **Dit que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.**

9 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LES ARAGONITES

Rapporteur : Mme le maire

La commune a été sollicité par l'association LES ARAGONITES pour l'aider à financer sa participation au trophée Roses des Sables 2022.

L'association LES ARAGONITES fondée par deux habitantes de la commune et dont le siège social est situé à Cabriès a pour objet d'apporter son soutien et son aide auprès de public fragilisé dans leurs conditions de vie, d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants et de réaliser des actions caritatives, de solidarité et de bienfaisance auprès de populations vulnérables au niveau national ou international.

Créé en 2000, le Trophée Roses des Sables est une course d'orientation exclusivement réservée aux femmes de plus de 18 ans. Ce trophée offre la possibilité d'accéder à un événement international doté d'une forte dimension humaine, tout en participant à une action solidaire à destination des enfants du Sud Marocain.

En contrepartie de l'aide octroyée, l'association s'engage à apposer le logo de la commune sur le véhicule et d'associer la commune à la participation de l'association à cet événement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-025 du 15 mars 2022 portant octroi de subventions exceptionnelles aux associations au titre de l'année 2022 ;

Vu le dossier de l'association « LES ARAGONITES » sollicitant une aide exceptionnelle de 500 € pour sa participation au trophée Roses des sables 2022 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande si cette association a un rapport avec EDUC'SPORTS 13 ?

M. ABELA indique que ce n'est pas la même association mais que l'époux de l'une des participantes est le responsable d'EDUC'SPORTS 13.

M. FABRE-AUBRESPY demande quelles sont les deux participantes, Marion et l'autre personne ?

Mme le Maire indique qu'il s'agit de Nathalie et de Marion.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association LES ARAGONITES pour le financement de sa participation au trophée des Roses des Sables 2022 ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au budget de la commune de l'exercice en cours.**

10 - Création du fonds de dotation « Ambition Cabriès » et désignation des représentants de la commune.

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Projet de statuts du fonds Ambition Cabriès*

Le fonds de dotation, constitué selon les modalités prévues par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

S'il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé (entreprise, particulier, association, fondation, etc...) ou de droit public (Etat, collectivités, établissement public, etc...), sa vocation est de mener et financer des activités d'intérêt général et/ou de redistribuer des fonds au profit d'un organisme sans but lucratif accomplissant des œuvres et missions d'intérêt général.

Par contre, aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé au fonds de dotation. Le fonds de dotation peut ainsi recevoir librement toute forme de libéralité. Il peut faire appel à la générosité publique après autorisation préfectorale.

Les mécènes qui financent le fonds de dotation bénéficient d'avantages fiscaux. Pour les particuliers, une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du montant versé, dans la limite de 20% du revenu imposable et pour les entreprises, une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60% du montant versé, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires.

La Ville souhaite proposer aux entreprises, aux commerçants et aux particuliers de devenir partenaires de son action, afin que ceux qui le souhaitent puissent, à ses côtés, investir le champ de la valorisation de notre patrimoine historique et culturel remarquable.

Le fonds de dotation social est un outil qui est conçu pour permettre leur implication dans ce projet.

Le projet de création d'un fonds de dotation qui vous est proposé sera un « outil » léger dont l'enjeu est à la fois de soutenir l'innovation patrimoniale mais aussi d'intéresser le tissu des entreprises, des commerçants et des professions libérales comme des particuliers, à la promotion de notre commune.

Considérant que le fonds de dotation est un outil innovant de mécénat destiné à réaliser, ou à aider un autre organisme à but non lucratif à réaliser, une œuvre ou une mission d'intérêt général.

Considérant que dans un contexte où le besoin de solidarité est toujours plus nécessaire, le fonds de dotation est un véhicule utile à la commune pour intégrer les entreprises désirant participer à des projets d'intérêt général sur son territoire ;

Considérant le besoin de créer une offre culturelle et touristique nouvelle et de renforcer l'attractivité et l'image de marque de la commune ;

Considérant la volonté de fédérer les différents acteurs privés du territoire et l'opportunité de créer une relation partenariale en dehors du champ politique ;

Considérant la volonté des entreprises locales de créer un fonds de dotation dénommé "Ambition Cabriès" ;

Considérant la volonté de la commune d'impulser la mise en œuvre d'un tel fonds de dotation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'avis de la Commission Culture et Patrimoine qui s'est réunie le 9 septembre 2022 ;

Mme le maire indique que les habitants de Cabriès sont solidaires et généreux dans leurs actions et l'ont déjà démontré pour préserver notre patrimoine au fil de l'histoire. Elle donne plusieurs exemples. Ce projet de fonds de dotation Ambition Cabriès s'inscrit dans cet esprit de participation citoyenne.

M. RADIGALES indique qu'il est demandé de désigner Mme le maire comme membre de droit du conseil d'administration. Le principe d'un membre de droit est d'être là pendant la durée de l'association. Il faut donc désigner le maire comme membre de droit et non pas Mme le maire.

Mme CENCI MACH indique qu'elle est d'accord avec cette remarque.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il comprend la fierté du rapporteur de présenter cette délibération et qu'il existe en effet une générosité des habitants de Cabriès.

M. FABRE-AUBRESPY demande qui seront les autres membres de droit, autre que le maire de Cabriès ?

Mme le maire indique que ce sera un président, un secrétaire, un trésorier qui seront des personnes physiques qui seront fondateurs de ce fonds. À ce jour, il y a déjà 100 000€ de promesses de dons.

M. FABRE-AUBRESPY suggère de faire appel systématiquement aux entreprises qui ont des marchés avec la commune.

Mme CENCI MACH indique qu'il faut faire très attention aux conflits d'intérêts.

M. FABRE-AUBRESPY indique que c'est autorisé de leur part et que c'est le cas aussi avec la publicité sur les bus.

Mme le maire indique qu'on n'achètera pas les marchés de la commune de Cabriès.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite par ailleurs que les statuts ne limitent pas les dons aux habitants de la commune mais que des donateurs extérieurs puissent également participer.

M. MEDJATI indique que la commune ne sera pas majoritaire car chaque personne morale ne peut avoir qu'un représentant.

Mme CENCI MACH indique que la commune dispose cependant d'un droit de veto.

M. MEDJATI demande si ce droit de veto est prévu dans le projet de statuts ?

M. MEDJATI indique que dans le même conseil, 300 000€ du programme Piton sont annulés et vous nous proposez la création d'un fonds alimentés par des fonds privés. M. MEDJATI a le sentiment qu'on assiste à une privatisation de l'entretien du patrimoine.

M. TANTI souhaite rappeler que s'agissant du programme Piton, il s'agit d'une réaffectation.

M. MEDJATI indique qu'il ne va pas voter cette délibération, si le droit de veto n'apparaît pas dans les statuts.

M. RADIGALES indique que l'on peut l'ajourner car il y a plusieurs points qui ne sont pas réglementaires.

Mme le maire propose d'imprimer le passage des statuts portant sur le droit de veto et de le faire distribuer à l'ensemble des conseillers présents.

M. MEDJATI lit le passage : « en toute hypothèse, la mairie de Cabriès en sa qualité de membre de droit, peut soumettre toutes délibérations à nouvel examen ainsi qu'à vote nouveau, si elle estime que la délibération contrevient directement ou indirectement aux intérêts de la commune. Il indique qu'il ne s'agit pas d'un droit de veto mais d'un droit d'ajournement et de demander un nouvel examen.

M. CENCI MACH indique que le conseil de la commune avait prévu ce libellé ci dans les statuts et le droit de veto dans le règlement intérieur.

Mme le maire indique que l'urgence est de faire naître ce fonds de dotation notamment pour les donateurs dont l'intérêt est de défiscaliser avant la fin de l'année.

Mme le maire demande qu'une commission spéciale soit mise en place par Mme CENCI MACH avec autres élus et les services de la commune.

M. CENCI MACH confirme qu'il va falloir travailler tous ensemble pour élaborer la version définitive des statuts.

M. MEDJATI propose que le droit de veto soit intégré dans les statuts sous la forme suivante : en toute hypothèse, la mairie de Cabriès en sa qualité de membre de droit, pourra opposer son droit de veto sur toutes délibérations qu'elle estime contraire à ses intérêts.

Mme le maire demande à l'assemblée, s'il y a autres choses à amender dans les statuts. Elle indique que les statuts définitifs seront communiqués par mail aux élus et que le droit de veto sera inscrit dans les statuts.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve les statuts du futur fonds de dotation (annexés au présent rapport) ;**
- **Désigne le maire de Cabriès comme membre de droit du futur conseil d'administration**

11 - Signature de la convention de financement de la crèche La Poulinière avec la Mutualité Sociale Agricole.

Rapporteur : Madame Laurence BEGEY.

Pièce annexée :

- *Convention de financement avec la MSA.*

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la Commune entretient depuis 2007 un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône par le biais du « contrat Enfance Jeunesse » (CEJ). Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de co-financement CAF/COMMUNE.

Ce contrat régit et décrit les modalités de versement et d'intervention de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ) et est signé pour une période de 4 années.

Tous les 4 ans, un travail partenarial CAF/Commune est mis en place de manière à renouveler ce contrat pour les 4 années à venir.

Lors de son renouvellement en 2011, la MSA a co-signé le CEJ en s'engageant à verser une subvention à la commune au bénéfice de la Poulinière, micro-crèche qui se situe au sein de l'AFASEC et gérée par l'association Famille Rurale.

Cette subvention se définit par le versement de « Prestations- Enfance-Jeunesse ».

Lors de la signature du CEJ 2019-2022 la MSA s'est engagée uniquement pour la période 2019/2020. Ses prestations « Enfance Jeunesse » ont donc pris fin le 31/12/2020.

Par mail du 24 juin 2022, la MSA a informé la commune de sa volonté de poursuivre son financement par le biais d'une aide financière exceptionnelle et ce, pour l'année 2022.

Cette dernière se définit par le biais de dispositifs :

- Contrat Enfance Jeunesse « MSA » pour un montant de 11 850 euros ;
- Grandir en milieu rural (nouvelle offre qui vient remplacer l'ancien Contrat Enfance Jeunesse) pour un montant de 10 000 euros ;

Pour permettre cette réalisation, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention présentée et d'autoriser Madame le maire à la signer avec La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale des familles ; notamment ses articles L. 277-4 et R.227-4 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu sa délibération n°2020/010 du 26 février 2020, portant renouvellement du « contrat enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône pour la période 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n°2019/08 du 25 février 2019 portant approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2022 avec l'association Familles Rurales, gestionnaire de la micro-crèche « La Poulinière » et n°2019/86 du 2 décembre 2019 approuvant un avenant à cette convention pour la période 2019-2022 ;

Vu le projet de Convention de financement MSA-Transition entre « Contrat Enfance Jeunesse » et l'offre « Grandir en milieu rural » (GMR) transmis par courriel le 24 juin 2022.

Vu l'avis de la Commission « Bien Grandir à Cabriès » qui s'est réunie le 13 septembre 2022 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande quel est le montant payé par la commune.

Mme BEGEY précise qu'il s'agit bien des deux montants indiqués dans la délibération qui seront intégralement versés à la crèche.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention visée ci-dessus,**
- **Autorise Madame le Maire à signer cette convention et tout document y afférent,**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.**

12 - Renouveaulement de la convention « collégiens de Provence » avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Rapporteur : Madame Laurence BEGEY.

Pièce annexée :

- *Convention Collégien de Provence.*

Par délibération du conseil municipal N° 115/14 en date du 1^{er} septembre 2014, la commune de Cabriès a adhéré au dispositif « l'Attitude 13 » : convention de partenariat avec le département des Bouches-du-Rhône afin de favoriser l'accès aux pratiques culturelles et au spectacle vivant des collégiens.

Par délibération du conseil municipal N° 116/14 en date du 1^{er} septembre 2014, la commune de Cabriès a autorisé les chèques « l'Attitude 13 » et la carte à puce « l'Attitude 13 » pour l'acquittement des droits d'inscription à l'école de musique.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la facturation et l'encaissement des activités de l'école de musique sont prises en charge par la régie de recettes du Pôle Unique.

Une convention en date du 25 mai 2018 a été signée entre la commune et le conseil départemental pour la mise en place du dispositif « collégien de Provence », qui a pour vocation d'apporter un soutien financier aux collégiens (11/15 ans) et aux jeunes de moins de 25 ans sous la forme d'un porte-monnaie numérique d'une valeur de 100 € grâce auquel ils pourront financer tout ou partie de leurs activités sportives, culturelles ou de soutien scolaire. Cette convention a été approuvée par le conseil municipal en sa séance du 25 février 2019.

Cette convention arrivant à échéance le 31/08/2022, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à renouveler la signature de cette convention cadre - dispositif « Collégien de Provence » avec le département des Bouches-du-Rhône, simple prolongation de la convention précédente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 115/14 en date du 1^{er} septembre 2014 approuvant la convention cadre - dispositif « l'Attitude 13 » entre le département des Bouches-du-Rhône et la commune de Cabriès ;

Vu sa délibération n° 2019/011 en date du 25 février 2019, approuvant la convention cadre avec le département des Bouches-du-Rhône pour l'application du dispositif « Collégien de Provence » ;

Vu l'arrivée à terme de la convention en cours au 31/08/2022, et devant l'intérêt de reconduire ce partenariat conformément aux besoins des administrés de la commune de Cabriès ;

Vu l'avis de la Commission « Bien Grandir à Cabriès » qui s'est réunie le 13 septembre 2022 ;

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve la reconduction de la convention cadre du Dispositif « Collégien de Provence » entre le département des Bouches-du-Rhône et la commune de Cabriès jusqu'au 31/08/2026 ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer électroniquement cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.**

Concernant le compte rendu des décisions :

M. MEDJATI s'interroge sur les décisions n°2178 et 2179. Il demande ce qui se passe avec la société ETDM où il y a une procédure administrative et une saisine du procureur de la République.

Mme le maire indique qu'il s'agit de factures pour des travaux non effectués ou réalisés sans bons de commande.

M. FABRE-AUBRESPY demande si la dernière décision concerne la petite enfance.

Mme le maire indique que les tarifs ont suivi l'inflation.

Concernant les questions orales :

M. MEDJATI indique que certains habitants du Piton se sont étonnés d'être verbalisés pour stationnement gênant par la police municipale à des endroits où les voitures sont garées depuis 30 ans. Il demande la position de Mme le maire.

Mme le maire indique s'être rendue sur place pour rencontrer les riverains avec la police municipale. Il y a des voitures tampons ce qui pose problèmes en cas d'intervention de véhicules d'urgence notamment rue Saint Pierre.

Un plan de circulation est à l'étude pour mettre des rues à sens unique et d'autres à double sens. Il faudra interdire à certains types de véhicules l'accès au piton. Une réunion de présentation aura lieu avec les habitants du Piton.

Mme BOURCET indique que des places devront être prévus pour permettre aux véhicules médicaux de se garer.

Mme le maire répond que cela est pris en considération.

M. MEDJATI indique que certains habitants de Calas se sont étonnés de ne pas avoir été informé de l'arrivée de bungalows sur la place devant la mairie annexe.

Mme le maire indique que les services ont été très surchargés cet été avec de nombreux déménagements. Normalement les habitants sont avisés avec un flyer. L'urgence était de pouvoir terminer les travaux avant la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H43.

Le Maire,

Amapola VENTRON



La secrétaire de séance,

Sylvie CENCI MACH

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Sylvie Cenci Mach", written over a horizontal line.

